

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980
(73^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 17 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Suspension et reprise de la séance** (p. 1889).
MM. Forni, Foyer, président de la commission des lois ; le président.
2. — **Rappel au règlement** (p. 1890).
MM. Ducloné, le président.
3. — **Sécurité et liberté des personnes.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1890).

Article 1^{er} (p. 1890).

Amendements de suppression n° 23 de M. Ducloné et 261 de M. Forni ; MM. Ducloné, Forni, Plot, rapporteur de la commission des lois ; Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Hauteœur, Emmanuel Aubert.
Réserve de l'article 1^{er} ainsi que des deux amendements.
Demande de suspension de séance et renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance : MM. Forni, le président.
4. — **Ordre du jour** (p. 1892).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance d'une heure. En effet les amendements au projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes nous ont été distribués en désordre, aussi avons-nous besoin de procéder à leur classement. Au demeurant, un certain nombre d'amendements déposés par le groupe socialiste ne nous ont même pas été communiqués. Je sollicite donc cette suspension de séance pour nous permettre de faire notre travail.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, je serais tenté de rappeler à M. Forni l'adage latin : « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ».

M. Forni se plaint de ne pas avoir encore eu le temps de mettre en ordre des amendements qui, dans la proportion de trois cinquièmes au moins, ont été déposés par son groupe. Je pense donc qu'il les connaît ! Au surplus, ces amendements ont été déposés hier soir, vers dix-sept heures, alors que, semble-t-il, leur dépôt aurait pu être effectué plus tôt.

M. Forni fonde sa demande sur un article du règlement qui ne permet d'ailleurs d'obtenir automatiquement une suspension de séance que pour réunir un groupe.

M. Raymond Forni. C'est le cas !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je serais curieux de savoir si le groupe socialiste est en état de se réunir en ce moment. Quoi qu'il en soit, ne chicanons pas et passons sur cette escarmouche. En tout état de cause, trente minutes devraient largement suffire pour procéder au classement qui motive, en réalité, la demande de suspension de séance.

M. Forni accepterait-il d'y mettre un peu du sien ?

M. le président. La suspension est de droit mais, monsieur Forni, tenez-vous vraiment à ce qu'elle dure une heure ?

M. Raymond Forni. Le groupe socialiste sera en mesure de reprendre le débat à dix heures trente.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'Assemblée n'est pas à la disposition du groupe socialiste !

M. le président. La séance est suspendue pour une heure environ.

(La séance, suspendue à neuf heures trente-cinq, est reprise à dix heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, ce rappel au règlement concerne nos conditions de travail. Il y a une heure, nos collègues du groupe socialiste ont demandé, à juste titre, une suspension de séance pour classer les amendements que nous recevions au dernier moment. C'est ainsi que nous ne disposions que de six amendements sur les dix-huit qui figuraient sur la première page de la feuille de séance.

Près de cent cinquante amendements viennent d'être distribués. Ils nous sont évidemment donnés en vrac et, chaque fois qu'un amendement sera appelé, il nous faudra quelques instants pour le trouver faute d'avoir pu procéder à un classement.

Dans ces conditions, il nous semble très difficile de commencer la discussion des articles.

Tout à l'heure, M. le président de la commission des lois a mis en cause certains de nos collègues sous prétexte qu'ils n'avaient déposé leurs amendements qu'à dix-sept heures hier. Or, jusqu'à preuve du contraire, le règlement autorise leur dépôt jusqu'à la fin de la discussion générale. Je constate d'ailleurs que, parmi ceux qui viennent d'être distribués, figurent plusieurs amendements et sous-amendements du Gouvernement. Il conviendrait donc, monsieur le président, que nous disposions du temps nécessaire non seulement pour les classer, mais également pour les lire au moins une fois si nous voulons faire du bon travail.

M. Alain Hauteœur. Très bien !

M. Guy Ducloné. Par conséquent, il serait de mauvaise méthode d'aborder maintenant la discussion de ce texte. Il vaudrait mieux attendre que la commission des lois, convoquée à quatorze heures trente, ait examiné les amendements qui ont été déposés depuis sa dernière réunion avant d'engager le débat sur les articles de ce projet de loi.

M. Alain Hauteœur. Exactement !

M. François Massot. Nous voulons travailler sérieusement !

M. le président. Mes chers collègues, les premiers amendements ont été distribués. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Rassurez-vous : chaque fois que cela sera nécessaire, je vous laisserai le temps de la réflexion, mais je crois que nous devons aborder maintenant l'examen des articles.

— 3 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n^o 1681.1785).

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les atteintes par la violence aux personnes et aux biens sont poursuivies conformément aux dispositions ci-après, dont l'objet est à la fois de protéger la liberté de l'individu, de renforcer sa sécurité et de combattre la criminalité en assurant la célérité de la procédure et la certitude de la peine.

« Ces dispositions concernent :

« I. — La répression des actes de violence les plus graves : homicides volontaires, crimes accompagnés de tortures et d'actes de barbarie, coups et blessures, destructions et vols aggravés, viols, séquestrations et prises d'otages, enlèvements de mineurs, proxénétisme aggravé, trafic de stupéfiants, menaces, port d'armes prohibées.

« II. — L'accélération du procès pénal et l'amélioration des garanties offertes par la justice.

« III. — La protection de la victime. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n^o 28 et 261. L'amendement n^o 28 est présenté par MM. Ducloné, Barthe, Mme Gauriot et les membres du groupe communiste ; l'amendement n^o 261 est présenté par MM. Forni, Marchand, Hauteœur, François Massot, Alain Richard, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n^o 28.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, je vous demande quelques instants pour m'y retrouver !

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue : je vous ai dit que je ferai preuve d'indulgence. (Sourires.)

M. Alain Hauteœur. On applique déjà la procédure expéditive pour le projet !

M. Guy Ducloné. En effet, c'est l'application au Parlement, avant la lettre, du texte dont nous abordons la discussion.

M. Alain Hauteœur. Sans juge d'instruction !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. N'exagérez pas !

M. Guy Ducloné. Monsieur Foyer le texte se suffit à lui-même en la matière. Point n'est besoin d'en accentuer encore le caractère.

Bien que vous vous soyez indigné lorsque je l'ai déclaré une première fois, je vous répète, monsieur le garde des sceaux, que cet article, dont le groupe communiste demande la suppression, relève de la publicité mensongère.

Depuis que je suis député j'ai rarement vu, pour ne pas dire jamais, une telle déclaration d'intention figurer — pour en constituer l'article 1^{er} — dans un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du code pénal ou du code de procédure pénale.

Sur ce point, les divergences sont profondes entre vos appréciations et l'opinion du groupe communiste, comme de l'ensemble de l'opposition et même de certains députés de la majorité.

Vous affirmez, dans cet article 1^{er}, que le texte doit à la fois « protéger la liberté de l'individu, renforcer sa sécurité, combattre la criminalité en assurant la célérité de la procédure et la certitude de la peine ». Or, ce sont précisément ces affirmations que nous réfutons, et c'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

Vous savez bien que le remodelage de certains articles du code pénal, prévu avec quelque imprécision, rendra répréhensibles des actes qui ne sont ni violents, ni attentatoires aux personnes ou aux biens, alors qu'ils ne le sont pas actuellement et qu'ils n'ont pas à l'être.

Quant aux modifications relatives à la procédure pénale, elles sont directement attentatoires aux droits de l'homme ; la généralisation, sous forme de saisine directe, de la procédure des flagrants délits en est l'aspect le plus grave.

Il est également faux de prétendre que le renforcement de la répression exercée à l'encontre des individus dangereux est de nature à assurer la sécurité des citoyens.

Quelqu'un a justement déclaré dans cette assemblée que l'effet dissuasif tenait, pour les délinquants ou les criminels, non pas à la sévérité de la peine, mais à leur évaluation des risques qu'ils avaient d'être pris.

M. Jean Foyer, président de la commission. Beccaria l'a écrit avant vous.

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, n'interrompez pas l'orateur !

M. Guy Ducloné. Monsieur Foyer, je n'ai pas prétendu que ces propos étaient de mon cru ; j'ai dit que je les avais entendus dans cette enceinte. Si quelqu'un a copié, ce n'est pas moi, je rapporte simplement ce que j'ai entendu.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Vous avez l'oreille fine !

M. Guy Ducloné. Si le Gouvernement tient réellement à placer dans l'article 1^{er} du projet une sorte d'exposé des motifs, il doit faire référence à tout ce qui met en cause la sécurité des citoyens, énumérer les moyens propres à assurer réellement la prévention des actes de délinquance, redéfinir le rôle de la police.

Tel est le point de vue que nous avons défendu au cours de la discussion générale, et qu'a repris mon collègue Tassy lorsque, présentant la motion de renvoi, il a démontré la nécessité d'examiner l'ensemble de ces questions pour aboutir à un texte qui assure vraiment la sécurité des citoyens et le respect de leur liberté.

On a beaucoup fait de citations au cours de ce débat, en français ou en latin. L'un des membres de la majorité a même cité Saint-Just.

M. Jean Foyer, président de la commission. Pas en latin !

M. Guy Ducloné. Je vous le concède.

M. Philippe Séguin. Ce n'était pas un saint. (Sourires.)

M. Guy Ducloné. Pour mettre en lumière, pardonnez-moi le mot, l'hypocrisie du texte...

M. Jean Foyer, président de la commission. Oh !

M. Guy Ducloné. ... j'en ajouterai une de Marat, selon lequel peu de princes sont assez téméraires pour attaquer ouvertement la liberté.

Or nous assistons précisément à une attaque, certes, feutrée, enrobée de belles paroles, mais dont le véritable objet — malgré les propos que vous avez tenus hier, monsieur le garde des sceaux, dans votre long discours — est de réprimer les mouvements de lutte en généralisant la procédure de flagrant délit et en supprimant certains droits de la défense, c'est-à-dire en remettant en cause les garanties judiciaires. Dans sa rédaction actuelle, le texte tend également à instituer des peines faibles pour les riches et lourdes pour les pauvres. Telle est la réalité du projet.

C'est la raison pour laquelle, alors que la majorité n'a voulu ni renvoyer le projet en commission, ni surseoir à sa discussion en attendant la présentation de nouveaux textes, je demande à l'Assemblée, au début de cette discussion, au moins de ne pas cacher la véritable nature du projet et d'adopter notre amendement de suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Forni, pour soutenir l'amendement n° 261.

M. Raymond Forni. Notre amendement va tout à fait dans le sens de celui que vient de défendre notre collègue Guy Ducloné.

Il nous paraît, en effet, surprenant qu'un projet de loi commence par une espèce de déclaration d'intention indiquant les buts que poursuivent le Gouvernement et le législateur — s'il vote ce texte — au travers des dispositions en cause.

Un texte de loi est fait pour être appliqué, notamment par les magistrats. Je ne vois pas en quoi une disposition d'ordre très général, une déclaration d'intention, pourrait être utile pour les magistrats qui auront à appliquer la loi, si le projet est voté par le Parlement.

Pour ma part, j'estime que l'article 1^{er} doit être supprimé, et cela pour trois raisons.

La première, c'est que la déclaration d'intention qu'il constitue nous paraît inutile.

La deuxième, c'est que cette déclaration est contraire à la lettre de la loi, c'est-à-dire au projet.

La troisième, c'est qu'elle ne tient pas compte des modifications apportées par la commission des lois ou de celles qui pourront l'être par l'Assemblée en séance publique.

D'abord, elle est inutile, car, une fois adoptés par le Parlement, les articles de ce projet s'inséreront dans des codes, notamment dans le code pénal et dans le code de procédure pénale. Et l'on voit mal comment on pourrait inclure dans ces codes l'article 1^{er} qui, je le répète, n'est qu'une déclaration d'intention. On ne va quand même pas modifier l'esprit du code pénal, code napoléonien, en y insufflant l'esprit de M. Peyrefitte !

Ensuite, elle est contraire à la lettre de la loi, c'est-à-dire des quelque soixante articles qui nous sont proposés. Et voici un exemple : à l'article 1^{er}, après la déclaration d'intention, figure un plan du texte, où il est question de la répression des « actes de violence les plus graves ». Or cela n'est pas exact : la tentative de menace, par exemple, n'est pas un acte de violence grave ; elle ne concerne pas ces 5 p. 100 de criminalité que le garde des sceaux entend viser par son texte. Voilà qui montre bien que les dispositions de l'article 1^{er} sont contraires à la lettre des articles du projet de loi.

Enfin, l'article 1^{er} ne tient pas compte des modifications apportées par la commission des lois ou de celles qui pourront éventuellement être adoptées par l'Assemblée nationale. Par exemple, la « table des matières », si je puis dire, qui figure à l'article 1^{er} précise que le titre III concerne la « protection de la victime ». Or qu'en est-il exactement de ce titre III ? Des modifications seront-elles proposées par le Gouvernement, comme l'a annoncé le garde des sceaux ? Y aura-t-il création d'un fonds au sujet duquel le moins qu'on puisse dire est que le ministre est resté très vague ? J'attends pour ma part les propositions du Gouvernement avant de me prononcer.

De même, le titre II annoncé dans la table des matières concernerait l'« accélération du procès pénal et l'amélioration des garanties offertes par la justice ». Or il semble bien qu'après examen par la commission des lois il reste très peu de chose de ce titre II.

Par conséquent, au stade où nous en sommes, cette table des matières est dépassée, et elle ne se justifie absolument pas.

Il faut donc que le Gouvernement soit vraiment gêné pour présenter un projet de loi commençant par une déclaration d'intention très vague et qui, d'ailleurs, ne correspond absolument pas aux objectifs visés.

C'est pourquoi le groupe socialiste propose la suppression pure et simple de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour donner son avis sur les amendements n° 28 et 261.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission avait réservé l'article 1^{er} jusqu'à la fin de ses travaux, et elle l'a adopté bien que son rapporteur ait fait observer qu'il n'était peut-être pas très utile.

Cela dit, elle a cru bon de repousser, au vu de leur motivation, les deux amendements en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Ces deux amendements me permettraient de donner une brève explication sur la genèse de ce projet.

Le texte initial du Gouvernement, élaboré à la fin de l'année dernière, était parfaitement clair et rédigé entièrement dans le style de l'article 1^{er} que nous discutons en ce moment et dont vous conviendrez qu'il est aisément compréhensible, sans qu'il soit besoin d'avoir un code sous la main.

Mais le Conseil d'Etat a fait observer qu'il faudrait intégrer les dispositions de la loi nouvelle dans le code pénal et dans le code de procédure pénale, faute de quoi on se trouverait en présence de trois codes : aux deux codes que je viens de citer s'ajouterait en effet un nouveau code institué par cette loi nouvelle.

C'est pourquoi tous les articles du projet, à l'exception de l'article 1^{er}, ont été réécrits et codifiés de manière à pouvoir être insérés par la suite dans le code pénal ou dans le code de procédure pénale.

C'est la raison même pour laquelle le Conseil d'Etat a jugé opportun — et nous avons estimé que c'était nécessaire — que l'objet et l'esprit de cette loi soient résumés dans un article de présentation.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur Ducloné, que vous n'aviez jamais vu cela. Il existe pourtant des précédents : par exemple, dans la loi sur l'architecture, il est écrit, dans un article de présentation, que l'architecture est un élément de la culture. Personne ne peut rejeter une déclaration aussi évidente, mais celle sorte de chapeau annonce la philosophie de la loi sur l'architecture.

Alors, si cela peut vous rassurer, messieurs, je vous indique que cet article sera le seul à rester, en fin de compte, en dehors des codes puisque tous les autres y seront intégrés.

Cette disposition de portée générale nous paraît donc souhaitable. Les parlementaires, d'abord, l'ensemble des Français, ensuite, comprendront ainsi la portée de la loi.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. J'ai été très intéressé par la déclaration que vient de faire le garde des sceaux, selon laquelle le « chapeau » dont nous parlons resterait en dehors des différents articles du projet, lesquels seront insérés dans le code pénal et dans le code de procédure pénale.

Monsieur le garde des sceaux, je pensais que, lorsque le législateur se met au travail, lorsqu'il fait la loi, ce n'est pas pour les quelques mois ou les quelques années à venir. Je croyais que la législation votée par le Parlement doit permettre aux générations futures — dix, quinze, vingt ans après — de savoir quelles ont été les intentions, les motivations, les prescriptions adoptées, à un moment donné, par le législateur. Votre façon d'agir, en l'occurrence, me fait douter.

Imaginons, monsieur le garde des sceaux, ce qui restera de votre projet de loi dans dix ou vingt ans. Lorsque les juristes, les citoyens se pencheront sur un certain nombre de dispositions modifiées par la loi issue du projet de loi n° 1681, se reporteront-ils au *Journal officiel* relatant la séance du 17 juin 1980 pour connaître la déclaration d'intention que constitue l'article 1^{er} ?

Dieu merci ! le ridicule n'a jamais tué personne, mais, vraiment, il y a là une manière de procéder qui me paraît tout à fait inadmissible.

Par ailleurs, M. Piot vient de rappeler que, dans sa sagesse, la commission des lois avait réservé cet article. Ainsi, elle voulait savoir si, après examen du projet, la « table des matières » qui figure à l'article 1^{er} correspondrait bien au projet final. Si, par exemple, elle avait supprimé le titre II, il aurait fallu modifier l'article 1^{er} pour tenir compte de cette suppression. Alors, l'Assemblée nationale peut très bien faire comme la commission.

Je suis donc surpris que l'article 1^{er} ayant été réservé en commission, le rapporteur n'ait pas demandé la réserve en séance publique. En effet, si l'article 1^{er} était réservé, l'Assemblée, qui n'est en aucune façon liée par les travaux de sa commission, pourrait, à l'issue de l'examen des articles, vérifier qu'il y a concordance entre la « table des matières » proposée par le Gouvernement et le dispositif qui sera, en définitive, retenu par l'Assemblée.

Telles sont les raisons pour lesquelles et la position du rapporteur et celle du garde des sceaux me surprennent quelque peu.

M. le président. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. Je ne reviendrai pas sur l'argumentation de fond qui a été développée, mais je remarque tout de même qu'en la circonstance le procédé est un peu particulier.

On a l'impression que le garde des sceaux emploie la méthode Coué et que, pour atteindre son objectif, il enfonce le clou chaque fois qu'il en a l'occasion.

M. Roger Chinaud. C'est normal !

M. Alain Hauteœur. Toutefois, après ses explications, je ne comprends plus du tout.

Puisque, à l'exception de l'article 1^{er}, tous les articles de la loi seront répartis soit dans le code pénal, soit dans le code de procédure pénale, je voudrais bien que l'on m'explique où va se trouver cet article 1^{er}.

Quant à l'exemple de la loi sur l'architecture, il est mal choisi : il s'agit là d'une loi particulière dont les articles n'ont pas été intégrés dans un ou plusieurs codes à la place ou en complément d'autres articles. C'est l'ensemble de la loi qui a été inséré dans un code particulier : si l'on ouvre le code de l'urbanisme à la page 419, on trouve la totalité de la loi sur l'architecture.

En l'occurrence, le cas est fort différent. En effet, mes chers collègues, tous les articles qui seront adoptés vont soit modifier, soit compléter, soit remplacer des articles du code pénal ou du code de procédure pénale. Mais où figurera l'article 1^{er} ? Dans le code pénal ou dans le code de procédure pénale ? Il ne peut avoir sa place ailleurs qu'au *Journal officiel* !

Alors à quoi cela sert-il de déposer un projet visant à modifier des articles du code pénal et du code de procédure pénale si l'article 1^{er} dudit projet auquel le Gouvernement tient tant, ne doit figurer ni dans l'un ni dans l'autre. On voit bien que cet article est inutile et superfétatoire.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je ne répondrai pas, sur le fond, aux arguments des auteurs des amendements. Nous abordons aujourd'hui la discussion d'un texte qui sera certainement étudié — c'est notre devoir — de façon très approfondie, et sans doute modifié.

On ne peut pas préjuger ce que sera, en fin de compte, ce texte. La commission, à juste titre, avait réservé l'article 1^{er}. A mon avis, ce n'est qu'à la fin de la discussion, lorsque l'Assemblée aura exercé sa souveraineté, que nous devons nous pencher sur cet article 1^{er}.

M. Jean Foyer, président de la commission. Et nous avons perdu une demi-heure !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 1^{er}, ainsi que des deux amendements de suppression qui s'y rapportent.

En fait, ce débat a commencé de manière si rapide — et pourtant M. Ducloné ne nous avait-il pas promis d'attendre ? — que je n'ai pas eu le temps de réfléchir pour demander tout de suite la réserve ! (Sourires.)

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 1^{er} et les amendements n°s 28 et 261 sont donc réservés.

Demande de suspension de séance et renvoi de la suite de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, je suis désolé d'appeler à nouveau l'attention, après M. Ducloné, sur nos conditions de travail.

A l'ordre du jour de la séance de cet après-midi sont inscrites les questions au Gouvernement. Or le groupe socialiste doit se réunir à onze heures pour examiner les questions d'actualité que ses membres poseront. Il a prévu également d'examiner les amendements déposés sur le projet de loi Peyrefitte qui va figurer, sans doute, à l'ordre du jour de toutes les séances de la semaine.

C'est pourquoi je sollicite une suspension de séance dont la durée ne saurait être inférieure à celle de la réunion de notre groupe ; elle se prolongera vraisemblablement jusqu'à midi trente.

M. le président. La suspension est de droit.

Dans ces conditions, la présidence juge préférable de lever la séance.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures trente, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1681 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. (Rapport n° 1785 de M. Jacques Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.